

## Loteries – Tombolas

### Les formalités

Les jeux de hasard sont en France très strictement encadrés. Vous devrez remplir des formalités importantes, pour ce qui n'est peut-être pour vous qu'une banale tombola.

L'article 1 de la **loi du 21 mai 1836**, toujours en vigueur, interdit toutes formes de loteries et plus généralement « toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » (Article 2).

**Opération interdite, oui MAIS...** Organiser une loterie constitue un délit qui peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000€ d'amende (300 000 pour une personne morale). Toutefois, l'article 5 précise que sont autorisées pour les associations les « **loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif** ».

Aucun lot en argent donc, et des cas très limités, même si les « actes de bienfaisance » peuvent couvrir un assez large éventail de possibilités.

L'association doit adresser sa demande au préfet du département à l'aide **du formulaire Cerfa 11823\*02**, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur. Prévoyez cependant un large délai de traitement.

Cette demande comprend :

- Les renseignements sur l'association
- Le but et les modalités de l'opération projetée
- Les localités dans lesquelles les billets seront placés et la date et le lieu du tirage
- Le nombre de billets, leur prix et donc le capital d'émission (nombre de billets x prix)
- Le nombre et la nature des lots
- L'affectation précise des bénéficiaires.

Le montant des frais d'organisation ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission et, si celui-ci dépasse 30 000€, l'autorisation nécessite l'avis du trésorier-payeur général (décret n°87430 du 19 juin 1987 et arrêté du 10 juillet 2001). Enfin vous devrez joindre le bilan du dernier exercice si le capital de la loterie dépasse 7 500€.



Julie SCHRAM – 01.60.56.04.22 – [crib77@wanadoo.fr](mailto:crib77@wanadoo.fr)



## Du changement pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Pour faire face à la crise, la nécessité d'aider les associations à employer est devenue une priorité pour l'Etat. Le gouvernement entend ainsi développer les contrats aidés et notamment les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi

Les conditions d'éligibilité du CAE sont les suivantes :

**Destinataires :** - Demandeur d'emploi inscrit en parcours d'accompagnement vers l'emploi,  
- Jeunes ayant un CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale) ou un CIVIS renforcé.

**Employeurs :** Secteur non marchand

**Type de contrat :** - CDD de 6 à 24 mois (renouvelable 2 fois dans la limite de 24 mois).  
- Selon conventions initiales et avenants de renouvellement : 20h/semaine (jusqu'à 35h).

**Durée du travail :** De 20h/semaine (temps partiel), ce jusqu'à 35h (temps complet) au SMIC horaire.

**Rémunération :** SMIC horaire (8,71€/heure) selon le nombre d'heures effectuées.

Les CAE ont récemment été rendus plus avantageux à double titre :

✓ **La prise en charge par l'Etat du taux brut du SMIC horaire est passée de 75% à 90%.**

✓ L'aide de l'Etat n'est plus limitée à 20 heures hebdomadaires mais porte sur la durée travaillée par le salarié.

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (01 64 10 42 42) reste à votre disposition pour toute information concernant les contrats aidés.

Contacteur : Monsieur Eric VEGAS DANGLA ([michel.vegas-dangla@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:michel.vegas-dangla@jeunesse-sports.gouv.fr)) ou Madame Danielle RICARD ([danielle.ricard@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:danielle.ricard@jeunesse-sports.gouv.fr)).

Pauline SOULLARD  
DDJS de Seine et Marne